

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service Environnement et Risques

ARRÊTÉ DDT 2019, n° 253 du 13 juin 2019
portant mise en demeure de régulariser les travaux entrepris par
la SCEA de la vigne de Padoux sur la commune de Semmadon

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.171-7 ; L.214-1 à L.214-6 et R.216-12 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU le décret du 08 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Ziad KHOURY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU le rapport de l'Agence française pour la biodiversité, reçu en DDT le 23 août 2017, exposant les faits relevés lors du contrôle d'un drainage réalisé par la SCEA de la vigne de Padoux ;

VU le procès verbal d'investigation de l'Agence française pour la biodiversité du 19 septembre 2017 ;

VU le courrier en date du 24 mai 2019 informant l'exploitant de la mise en demeure en application de l'article L.171-7 du Code de l'environnement et l'invitant à faire part de ses observations sous un délai de 15 jours ;

CONSIDÉRANT que des travaux de drainage ont été entrepris par la SCEA de la vigne de Padoux sur la commune de Semmadon, sur les parcelles n° 27 et 28 de la section ZA et sur les parcelles 10 et 11 de la section ZL ;

CONSIDÉRANT que ces travaux conduisent au rejet des eaux de drainage dans un affluent du ruisseau de la Fontaine et dans un affluent du ruisseau du Bas des Vaux sans en évaluer les incidences sur les eaux superficielles en question ni sur les espèces éventuellement présentes ;

CONSIDÉRANT que lors d'une inspection terrain réalisée le 31 mai 2017, les inspecteurs de l'environnement de l'Agence française pour la biodiversité ont réalisé des sondages du sol de la parcelle drainée, conformément à l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 précisant les critères de définition des zones humides et que trois de ces sondages satisfaisaient aux critères permettant de caractériser une zone humide ;

CONSIDÉRANT que la préservation des zones humides fait partie de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau visée à l'article L.211-1 ; que la caractérisation des éventuelles zones humides sur la surface d'emprise du projet est un préalable nécessaire à tout drainage ;

CONSIDÉRANT dès lors, que ces travaux sont soumis aux dispositions des articles L. 214-2 à L. 214-6 du Code de l'environnement et doivent faire l'objet du dépôt d'un dossier qui présente leurs incidences sur la ressource en eau et sur le milieu naturel ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites ;

CONSIDÉRANT de fait que le projet ne répond pas à la disposition 2-01 du SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 : « Mettre en œuvre de manière exemplaire la séquence éviter-réduire-compenser » ;

CONSIDÉRANT que la cartographie nationale consensuelle des débits moyens et des débits d'étiage (IRSTEA 2012) donne pour le tronçon concerné par la confluence entre le ruisseau exutoire du rejet du drainage et le ruisseau du Bas des Vaux un débit moyen de l'ordre de 10 l/s/km² ;

CONSIDÉRANT que le bassin-versant du ruisseau dans lequel se rejettent deux des exutoires du drainage, sur la parcelle n° 34 de la section ZA, est estimé au droit du projet à 40 ha soit 0,4 km, qu'au regard du débit moyen du ruisseau du Bas des Vaux, le débit moyen du cours d'eau exutoire des drains peut être estimé à 4 l/s ;

CONSIDÉRANT que la surface de drain collectée par ces deux exutoires est estimée à 7 ha, que cette surface conduit à un rejet maximum théorique dans le ruisseau de l'ordre de 14 l/s ;

CONSIDÉRANT que le rejet maximum théorique de 14 l/s, représentant plus de 100 % du module théorique du ruisseau, relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'aucun élément permettant d'apprécier les incidences du drainage sur les milieux aquatiques, pas plus que les mesures destinées à éviter, réduire, voire compenser ces incidences ne sont présentés par le pétitionnaire, en méconnaissance des articles R.214-32 et R.181-14 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en l'état actuel le projet porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement et que, en l'absence d'éléments contradictoires, la consistance des travaux proposés relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2.2.1.0 et peut éventuellement être concerné par une procédure au titre de la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

SUR la proposition du chef du service environnement et risques ;

ARRÊTE

Article 1 :

La SCEA de la vigne de Padoux, représentée par Monsieur Pierre MAIROT, est mise en demeure de régulariser les travaux de drainage qu'elle a entrepris dans les parcelles n° 27 et n° 28 de la section ZA et sur les parcelles n° 10 et n° 11 de la section ZL sur la commune de Semmadon, en déposant auprès du service de police de l'eau de la DDT de la Haute-Saône dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- 1°) soit un dossier de demande d'autorisation ou de déclaration, en fonction des incidences du projet, conforme aux dispositions des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement ;
- 2°) soit un projet de remise en état.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

La SCEA de la vigne de Padoux est informée que :

- le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation administrative ou de déclaration, n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en l'état.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la SCEA de la vigne de Padoux s'expose, conformément à l'article L.171-7 du Code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L.171-8 du même Code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

Article 3 :

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Besançon *par courrier ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr*, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de la Haute-Saône et d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique et solidaire dans le même délai.

Article 4 :

Le présent arrêté de mise en demeure ne préjuge en rien des poursuites pénales que Monsieur le Procureur de la République pourrait décider de donner à cette affaire ni des poursuites civiles que des personnes physiques ou morales pourraient engager.

Article 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône par intérim, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le chef du service interdépartemental de l'Agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Saône ainsi qu'au recueil des actes administratifs, et notifié à la SCEA de la vigne de Padoux.

Fait à Vesoul, le **13 JUIN 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,



Thierry PONCET